

Ce ne sont pas les précédents qui manquent. Le plus célèbre est le débat sur l'énergie, en 1982. Nos amis conservateurs ont fait, à l'époque, tout un plat de cette mesure qui modifiait environ 15 lois. Ils ont manifesté énergiquement leur opposition en laissant retentir la sonnerie pendant des jours parce qu'on refusait de scinder cette mesure qui réunissait plusieurs propositions distinctes en une seule mesure omnibus.

J'ai quatre autres raisons de m'opposer à l'étude de cette mesure à part celles dont j'ai déjà fait état. Ce matin, le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis) a parlé de la décision du président McNaughton. Il y a quelques années, ce président de la Chambre a décidé de maintenir le droit ancien et inaliénable des députés de faire scinder une résolution qui renferme deux propositions distinctes. Voici ce qu'il a dit:

Je dois conclure que le projet de résolution dont la Chambre est saisie renferme deux propositions et que, puisqu'on s'est fortement opposé à ce que ces deux propositions soient examinées ensemble, mon devoir est de les diviser...

Le ministre d'État lui a répondu que le président McNaughton avait statué sur une résolution. Et non pas sur une mesure législative ou sur un projet de loi. Je vais prendre quelques minutes cet après-midi pour expliquer que le principe en cause demeure le même. C'est un principe important qui vaut autant pour un projet de loi que pour une résolution. C'est un excellent précédent qu'a établi le président McNaughton il y a quelques années. Résolution ou projet de loi, il n'en demeure pas moins que M. McNaughton a déclaré qu'il était «de son devoir de diviser» les deux propositions distinctes dont la Chambre avait été saisie à l'époque.

Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui traite de plusieurs propositions distinctes. À mon avis, le président doit envisager très sérieusement de le diviser parce que, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une résolution, le principe reste le même en ce qui concerne le déroulement des travaux parlementaires intéressant les habitants de notre merveilleux pays.

Aujourd'hui, en réponse au leader du Nouveau parti démocratique à la Chambre, le ministre d'État (M. Lewis) a fait allusion à une décision prise, je crois, par le président Jerome en 1977. Il a dit qu'à l'étape du rapport, on peut proposer un amendement afin de supprimer une partie donnée du projet de loi ou du rapport. Par conséquent, dans le cas d'un projet de loi d'ensemble, on peut proposer un amendement en vue de supprimer la partie A, B, C ou D. Le président Jerome a dit à ce moment-là que c'était certainement possible, mais que le Règlement de la Chambre des communes interdit toutefois de diviser un projet de loi à l'étape de la deuxième lecture, car celle-ci est réservée à l'étude des principes du projet de loi. Ces derniers sont très importants et il est impossible d'apporter des amendements au projet de loi à cette étape.

Le député de Kamloops—Shuswap a fait état d'un débat sur la procédure survenu il y a un certain nombre d'années au sujet du projet de loi C-207. Il pourrait peut-être me rappeler l'année du débat en question. Quoi qu'il en soit, le projet de loi

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

C-207 traitait de 18 ou 19 lois différentes. L'ancien député de Winnipeg-Nord-Centre avait participé à la discussion lui aussi. Le président en poste à l'époque avait recommandé de diviser le projet de loi. Étant donné que le projet de loi C-130 ne porte pas sur 18 ou 19 lois, mais bien sur 27 lois différentes, la même règle devrait s'appliquer.

Enfin, non seulement on a saisi la Chambre d'un projet de loi qui va modifier 27 lois canadiennes, mais, tout dernièrement, on nous a présenté une motion particulière sur l'avortement. Celle-ci va suspendre l'application du Règlement. Dans un cas, l'avortement, on veut déroger au Règlement, et dans l'autre, le projet de loi C-130, on veut modifier 27 lois différentes. À eux seuls, ces deux mécanismes établissent un précédent qui va à l'encontre des coutumes, des règles et des traditions de la Chambre des communes.

● (1530)

Si l'un de nos prédécesseurs de la Saskatchewan, l'ancien député de Prince-Albert, le très honorable John Diefenbaker se trouvait ici aujourd'hui, il serait fort inquiet de voir qu'on bafoue aussi cavalièrement le Règlement et la tradition de la Chambre. Quand j'ai été élu ici pour la première fois, M. Diefenbaker siégeait à la gauche du président, près du fauteuil qu'occupe actuellement le président suppléant qui vient d'Edmonton. L'ancien premier ministre est intervenu maintes fois à la Chambre pour rappeler aux députés les traditions de cet endroit et du père des Parlements, en Grande-Bretagne, et pour souligner l'importance de ne pas déroger au Règlement, de ne pas le traiter cavalièrement ou y passer outre pour la simple raison qu'un côté de la Chambre jouirait d'une majorité écrasante.

À l'époque, bien sûr, il s'agissait d'une majorité libérale dirigée par Pierre Trudeau qui fut premier ministre de 1968 à 1972. M. Trudeau a obtenu une autre majorité en 1974, et il a gouverné jusqu'en 1979. Au cours de ces deux législatures, M. Diefenbaker nous a signalé à plusieurs reprises la nécessité de respecter la minorité parlementaire de même que le Règlement et la tradition. J'estime humblement que ni le projet de loi qui va modifier quelque 27 lois, ni la résolution sur l'avortement qui va suspendre l'application du Règlement, ne respectent les règles et les traditions de la Chambre des communes.

Je ne tiens pas à répéter les arguments qu'a présentés ce matin le député de Kamloops—Shuswap. Ce serait inutile. Le député a signalé à la Chambre un certain nombre d'éléments qu'il a réunis pour faire valoir que, au nom de la démocratie, de la tradition parlementaire et de ce que représente notre institution, et pour débattre convenablement de la mesure en notre nom et en celui des Canadiens que nous représentons, ce projet de loi aurait tout lieu d'être scindé en ses différents chapitres. Je sais que, si les députés d'en face faisaient partie de l'opposition, ils invoqueraient le même argument.